

d'un homme qui ne semble pas en état de travailler. Le quartier général a ordonné de le transporter à l'hôpital de Lancaster, c'est-à-dire dans Saint-Jean-Ouest. Le médecin l'a renvoyé, et cet homme touche une pension d'environ sept dollars par mois. N'est-il pas étrange qu'un médecin ait prescrit son envoi à l'hôpital et que le médecin de l'hôpital ait renvoyé le malade, pour la raison qu'il ne pouvait rien faire pour lui.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Mon honorable ami aura-t-il l'obligeance de me donner les détails? Je ferai une plus ample enquête.

L'honorable M. FOWLER: Je connais beaucoup d'autres cas. Dans mes entrevues avec les officiers du quartier général, j'ai toujours constaté qu'ils désiraient rendre justice, et ils ont fait preuve de courtoisie et de bienveillance à ce sujet. Quelques hommes de l'endroit, qui n'ont probablement jamais fait de service, ne semblent pas apprécier la situation. Je fais cette observation dans l'unique but de signaler que je me suis rendu au quartier général, où les officiers ont toujours manifesté de la politesse, de la bonté et des égards.

L'article 5 est agréé.

Article 6—les pensions accordées aux membres ou relativement aux membres blessés ou tués à l'entraînement, etc., sont augmentées pendant la durée du séjour des bénéficiaires au Canada:

L'honorable M. BOSTOCK: J'observe que l'article énonce:

Les pensions actuellement versées aux membres ou relativement aux membres des forces navales militaires du Canada...

Cela comprend-il les forces aériennes?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ceux qui ont servi dans les forces aériennes durant la guerre appartiennent au service impérial. La force aérienne n'était pas celle du Canada, bien qu'un grand nombre de Canadiens y aient fait du service. Ils sont soumis au régime des pensions impériales.

L'honorable M. BOSTOCK: Ils ne tombent pour sous le coup de la loi actuelle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Je suppose que cette Loi des pensions est une loi d'application constante. S'applique-t-elle aux soldats dans le service actuel? Des mi-

L'hon. M. FOWLER.

nistères comptent aujourd'hui un certain nombre d'aviateurs. Si je ne me trompe, il existe une division militaire et une division civile de la force aérienne.

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Je crois que cette Loi des pensions ne s'applique qu'aux membres des forces expéditionnaires. Cet article vise les pensions accordées, avant l'ouverture des hostilités, à ceux qui ont servi lors de l'invasion féniane, de la rébellion du Nord-Ouest et de la guerre du Sud-Africain, etc.

L'honorable M. FOWLER: Il ne s'applique pas à la grande guerre?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Il a simplement pour objet d'augmenter les pensions que la présente loi concède à ceux qui ont participé à ces guerres.

L'honorable M. BOSTOCK: Il n'altère pas la situation actuelle?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Non.

L'honorable M. BOSTOCK: Sous le régime de la présente loi, nul membre des forces permanentes n'a droit à une pension?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Ils sont soumis au régime d'une autre Loi de pensions.

L'honorable M. BOSTOCK: D'une Loi de pensions distincte?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui, d'une Loi de pensions distincte. Ils seraient soumis au régime de la présente Loi de pensions, s'ils décédaient au service militaire.

L'honorable M. BOSTOCK: Ils tomberaient sous l'application de la présente loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Si leur décès provenait du service militaire.

L'honorable M. FOWLER: Les vétérans de l'invasion féniane sont maintenant régis par la présente loi?

L'honorable sir JAMES LOUGHEED: Oui. J'ignore s'il en reste encore beaucoup qui aient droit à cette pension. La même chose s'applique aux vétérans de la guerre sud-africaine.

L'article 6 est agréé.

Les articles 7 à 9 sont agréés.

Article 2—modification de la disposition relative au soutien des parents (reprise de l'étude):

L'honorable M. DANIEL: Honorables messieurs, avant de clore la délibération de